

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	11	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mangers
Le : 23/02/2026
Et
Publication ou notification du :
23/02/2026

L'an 2026, le 19 Février à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE DU BOIS s'est réuni à la Salle Associative Camille Montchâtre, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOURGOIN Pascal, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/02/2026.

Présents : M. BOURGOIN Pascal, Maire, Mmes : BARBIER Gwenaëlle, BRETON Patricia, MOULIN Valérie, OUARDIRHI Roselyne, MM : BLOT Mickaël, CHAMPION Jean-François, DEMANGELLE Laurent, FAYOLLE Stéphane, FOUQUERAY Olivier, GORGET Stéphane

Excusé ayant donné procuration : Mme GRIGNÉ Valérie à Mme OUARDIRHI Roselyne

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOULIN Valérie

2026-11 – Divers : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Perche Emeraude - Transport à la demande

EXPOSÉ

La Communauté de Communes du Perche Emeraude a validé une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de communes de déléguer, en matière de transports, à la région Pays de La Loire, une partie de la compétence qui lui a été transférée par ses communes membres : le transport à la demande sur le ressort territorial.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

En effet, la Région Pays de la Loire engage une refonte de son offre de Transport à la Demande (TAD), avec pour objectif une meilleure couverture territoriale à coûts maîtrisés. Cette évolution s'inscrit dans une volonté de rationalisation et de mutualisation des moyens, en partenariat avec les EPCI.

Objectifs :

- Cibler les trajets de rabattement vers le réseau Aléop (ferroviaire ou routier).
- Assurer une desserte depuis chaque commune rurale vers un ou plusieurs points d'arrêt de rabattement (C2).
- Maintenir une offre sans obligation de correspondance.

Modalités :

- Fonctionnement du lundi au vendredi, de 7h à 19h,
- En heure de pointe, les moyens sont exclusivement dédiés au rabattement,
- L'offre régionale est considérée comme le « dernier kilomètre » du réseau Aléop,
- L'offre de base est entièrement prise en charge financièrement par la Région,
- Les EPCI peuvent enrichir l'offre régionale en ajoutant des points d'intérêt (commerces, établissements de santé, insertion, etc.), avec un cofinancement de l'EPCI.

Points d'arrêt C2 identifiés pour la Communauté de Communes du Perche Emeraude :

8 points de rabattement sont prévus : Beillé, Conneré, La Ferté Bernard (Gare et Place de la République), Le Luart, Tuffé, Vibraye. Un point C2 a été ajouté à Montmirail sur demande de la Communauté de Communes (dégrogation demandée et accordée).

Cadre juridique :

La mise en œuvre de la nouvelle offre de Transport à la Demande (TAD) repose sur une compétence partagée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale, compétente pour les trajets internes au territoire de l'EPCI (=la CC du Perche Emeraude) et la Région Pays de la Loire, compétente pour les trajets entrants et sortants du territoire.

Afin de permettre à la Région d'organiser l'ensemble du service TAD, y compris les trajets internes, il est nécessaire que chaque EPCI délègue partiellement sa compétence à la Région. Cette délégation s'effectue dans le cadre d'une convention, qui devra être signée au plus tard en mars 2026.

Néanmoins et conformément à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la délégation de compétence à la Région est possible sous réserve de deux conditions cumulatives :

- Autorisation dans les statuts de la Communauté de communes ;
- Délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, validant le principe de délégation de compétence pour le TAD.

Financement du service :

Le financement repose sur deux volets :

- Part régionale (socle) :
 - o Priorité donnée aux trajets de rabattement vers le réseau Aléop ;
 - o Attribution d'une enveloppe annuelle à chaque EPCI, calculée selon le nombre d'habitants, la densité de population, le niveau de desserte en lignes régulières (TER et cars interurbains).
 - o Pour la CC Perche Emeraude, l'enveloppe régionale prévisionnelle est de 80 976 €, correspondant à environ 40 488 km de service par an. Elle couvre les 8 points C2 identifiés.
- Part EPCI (volontaire) :
 - o L'EPCI peut choisir de cofinancer des trajets de proximité, au-delà de l'offre régionale.
 - o Ce cofinancement permet d'élargir les possibilités de déplacement pour les usagers.

Le calendrier prévisionnel prévoit une mise en service de cette offre fin 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes du Perche Emeraude ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Perche Emeraude en date du 17 décembre 2025 portant modification des statuts ;

VU la notification de cette délibération reçue le 23/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Perche Emeraude telle que proposée par la délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur/Madame le Maire à notifier la présente délibération :
 - o À la Communauté de Communes du Perche Emeraude
 - o À Monsieur le Préfet de la Sarthe
 - o À toute autorité compétente
- Sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral,
- **DE DONNER SON ACCORD** au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Mairie, le 20/02/2026
Le Maire
Pascal BOURGOIN

